

# FIDERE 5/5

5 minutes, 5 infos

5 septembre 2023



**ACCORD FRANCO-ALLEMAND EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER.** Le 21 juillet, la France et l'Allemagne ont conclu un **accord bilatéral en faveur du développement de l'apprentissage transfrontalier** ([ici](#)). Les apprentis appartenant à un centre de formation d'apprentis (CFA) français pourront désormais **réaliser le volet pratique de leur formation dans une entreprise située sur le territoire des Lander allemands frontaliers**. Réciproquement, les élèves apprentis des écoles de formation allemandes situées sur ces territoires **pourront réaliser leur formation pratique dans une entreprise implantée en France**.

## L'INFO

[En savoir plus](#)

## LA STAT

**EQUILIBRE ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE : LA FRANCE SUR LE PODIUM.** La France s'est hissée à la **3<sup>ème</sup> place du classement Remote des pays les plus respectueux de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle** ([ici](#)). Celui-ci compare la qualité du rapport vie-travail dans les soixante pays dont le PIB est le plus élevé, en se basant sur des facteurs tels que le **salaire minimum**, les **congés**, le **bien-être général**, la **durée moyenne de travail**. Selon cette enquête, « *les travailleurs français bénéficient de davantage de temps libre, d'un salaire minimum généreux et de 36 jours de congés annuels* », ce qui permet à la France de se placer juste derrière la Nouvelle-Zélande et l'Espagne.



[En savoir plus](#)



**ACCORDS DE BRANCHE SUR LES FORAITS JOURS : LA COUR DE CASSATION VEILLE TOUJOURS.** Par deux arrêts du 5 juillet ([ici](#) et [ici](#)), la Cour de cassation a **annulé** deux conventions de forfait jours conclues en application des **CCN des services de l'automobile** et **des prestataires de services**, au motif qu'elles n'étaient pas de nature à permettre à l'employeur de remédier en temps utile à une **charge excessive de travail** et à garantir que l'**amplitude** et la charge de travail demeuraient raisonnables. A l'inverse, dans un autre arrêt ([ici](#)), elle a jugé que **les dispositions de la CCN du bâtiment** (Etam) en matière de forfait jours **répondaient aux exigences légales en matière de santé, de sécurité et de contrôle de la durée et de la charge de travail**.

## L'ARRÊT

[En savoir plus](#)

## LE TEXTE

**CONGE PARENTAL : REDUCTION DE LA DUREE D'AFFILIATION POUR BENEFICIER DES IJSS.** Un décret du 17 août 2023 ([ici](#)) a **réduit la durée d'affiliation à la sécurité sociale demandée pour bénéficier des indemnités journalières**. Cette durée, qui s'applique notamment aux assurés concernés par les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **passse de 10 mois à 6 mois**, afin de se conformer à la durée d'affiliation prévue par une directive de 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. Toutefois, seuls **les congés débutés après le 20 août 2023 sont concernés**, à l'exception des congés maternité rallongés pour des raisons pathologiques liées à la grossesse ou à l'accouchement.



[En savoir plus](#)



## LE RESCRIT SOCIAL

Le **rescrit social** permet à l'employeur d'interroger l'URSSAF ou la MSA sur l'application à sa situation précise de la législation et d'obtenir une décision opposable à d'éventuels redressements futurs.

## LA TO DO LIST

Champ d'application	Le rescrit peut porter sur l'application de <b>l'ensemble de la législation relative aux conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale, aux cotisations et contributions sociales</b> . A titre d'exemples, l'organisme peut être interrogé sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositifs d'exonération et de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires ;</li><li>- le régime social des avantages en nature ;</li><li>- la participation à l'achat des titres-restaurant, le régime des chèques vacances et les critères de versement des prestations par le CSE...</li></ul>
Conditions de la demande	Sont recevables toutes les <b>questions nouvelles</b> (n'ayant pas fait l'objet d'une précédente réponse à l'employeur ou d'une décision de portée générale déjà publiée) et <b>sérieuses</b> (lorsqu'il existe un doute pour l'employeur sur l'application d'une réglementation).
Réponse à la demande de rescrit	L'organisme (URSSAF ou MSA) dispose d'un <b>délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète</b> pour notifier sa réponse à l'employeur. En l'absence de décision dans ce délai, il ne pourra procéder à <b>aucun redressement</b> fondé sur la législation litigieuse pour la période comprise <b>entre la date à laquelle la réponse aurait dû être apportée et la date à laquelle l'organisme apporte une réponse explicite</b> .
Opposabilité	L'employeur peut <b>se prévaloir de la position adoptée par l'organisme sur la question soulevée, en cas de redressement ultérieur</b> . La décision de l'organisme est <b>opposable pour l'avenir à l'ensemble des Urssaf</b> , tant que la législation ou la situation de fait exposées dans la demande de rescrit n'ont pas été modifiées.